

(b) Arrêté N° 0602/95/MPA/CAB du 31/01/1995 portant réglementation de l'exercice de la pêche industrielle

Article premier : L'exercice des activités de pêche industrielle dans les eaux maritimes sous juridiction de la République de Guinée est soumis à autorisation, délivrée par le Ministre chargé des Pêches, sous forme de licence.

Article 2 : Il est institué neuf (09) types de licence de pêche industrielle, définis en fonction des catégories de pêche :

- 1- La licence pour les Chalutiers pélagiques ;
- 2- La licence pour les Chalutiers poissonniers Démersaux;
- 3- La licence pour les Chalutiers crevettiers ;
- 4- La licence pour les Chalutiers céphalopodiers;
- 5- La licence pour les Palangriers ;
- 6- La licence pour les Thoniers canneurs ;
- 7- La licence pour les Thoniers senneurs ;
- 8- La licence pour les Navires Collecteurs appuyés par des barques motorisées de pêche artisanale.
- 9- La licence de pêche au filet maillant.

Article 3 : La pratique de toute activité de pêche au chalut dans la frange de dix (10) milles nautiques à partir de la laisse de basse mer est interdite.

Article 4 : La pêche crevettière et la pêche céphalopodière à l'intérieur de la mer territoriale (frange de 12 milles nautiques) est interdite.

Article 5 : Le chalutage pour la pêche de crevette est réservé aux navires opérant pour des Sociétés en joint-venture avec l'état guinéen.

Article 6 : Il est établi trois (03) statuts sous lesquels les navires de pêche peuvent opérer dans les eaux maritimes sous juridiction de la République de Guinée. Ce sont :

- 1- les navires battant le pavillon guinéen ;
- 2- les navires arborant le pavillon étranger et basés en Guinée ;
- 3- les navires étrangers.

Article 7 : Toutes activités de pêche au chalut et au filet maillant, fixe ou dérivant, tendant à gêner les opérations de navigation sont interdites.

Article 8 : La pratique de pêche industrielle au filet maillant est interdite avec des engins d'une longueur supérieure à deux milles cinq cent mètres (2 500)

Article 9 : Les maillages autorisés pour la pêche industrielle à partir du 1er Février 1995 sont respectivement de :

- 70 mm au cuï du chalut à poisson
- 70 mm au cuï du chalut à céphalopode
- 50 mm au cuï du chalut à crevette de fond (hauturière).

Article 10 : Le statut de navire étranger basé en Guinée, est concédé à un navire dont les activités sont effectuées à partir de la Guinée et qui débarque la totalité de ses captures en Guinée dans le cadre d'arrangements approuvés par le Ministre chargé des pêches.

Article 11 : Les navires attributaires d'une licence de pêche en République de Guinée, sont astreints à la déclaration de leurs captures au Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches.

Article 12 : Les navires battant pavillon guinéen sont astreints au débarquement de la totalité de leurs captures dans un port guinéen. Le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article (60) du Code de la Pêche maritime, et ses modifications en vigueur.

Article 13 : Les navires de pêche guinéens devront avoir un équipage entièrement composé de ressortissants guinéens. Les navires étrangers basés devront avoir 40 % de l'équipage composé de ressortissants guinéens.

Article 14 : Le contrevenant aux dispositions de l'article (13) s'expose aux sanctions prévus à l'article (60) du Code de la pêche maritime.

Article 15 : Les navires attributaires de licence de pêche en République de Guinée, dans le cadre de la facilitation de leurs opérations de pêche, peuvent recevoir un service d'appui logistique et de transbordement des captures, conformément aux dispositions de l'article (28) du Code de la pêche maritime et ses modifications en vigueur.

Article 16 : Les transbordements des captures sont soumis à une autorisation délivrée par le Directeur général du Centre national de surveillance et de protection des pêches et seront effectués en rade ou au port de Conakry, sous le contrôle d'inspecteurs de pêche.

Article 17 : La demande d'autorisation de transbordement sera introduite par l'armateur ou son représentant, dix (10) jours avant la date de la réalisation de ladite opération.

Article 18 : Lorsque plusieurs navires de pêche sont alignés par des entreprises distinctes et concernées par l'opération de transbordement, la demande peut être introduite par la représentation du navire-gigogne uniquement.

Article 19 : Les navires étrangers spécifiés au point A-I-c de l'arrêté fixant taux de redevance des licences de pêche industrielle en République de Guinée sont seuls autorisés à effectuer des opérations de transbordement.

Article 20 : Les navires attributaires des droits de pêche sont astreints à détenir à bord en tout temps la licence qui leur est délivrée et à la présenter à tout agent de contrôle mandaté par le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 21 : L'absence de licence parmi les pièces de bord est qualifiée de défaut de licence et exposera le contrevenant aux sanctions fixées pour cette infraction par l'article (22) du Code de la pêche maritime et ses modifications en vigueur.

Article 22 : Les pourcentages des captures accessoires admissibles en fonction des types de pêche sont fixés comme suit:

- Céphalopodiers 20 % de crevettes
et 30 % de poissons
- Poissonniers 7 % de crevettes
et 7 % de céphalopodes
- Crevettiers 30 % de poissons
et 20 % de céphalopodes

Article 23 : Les navires de pêche au chalut de fond, doivent avoir un tonnage de jauge brute inférieur ou égal à mille (1 000) tonnes ou une puissance motrice inférieure ou égale à deux mille (2 000) chevaux-vapeur.

Article 24 : Les navires de pêche industrielle et semi-industrielle de plus de quinze (15) mètres de longueur (LHT) attributaire de licence de pêche sont tenus d'embarquer un marin-observateur désigné par le Centre national de surveillance et de protection des pêches.

Article 25 : La durée de séjour du marin-observateur à bord d'un navire en activité de pêche ne doit dépasser trois (3) mois d'affilée.

Article 26 : Le remplacement des marins-observateurs à bord des navires de pêche en activité se fera à la fin de chaque de marée ou à la fin de chaque trois (3) mois à l'occasion de la prorogation de la validité des licences de pêche.

Article 27 : La contribution au programme des observateurs fixée à 485 \$ US par mois par navire est versée à l'Agent comptable du Centre national de surveillance et de protection des pêches. Les navires communautaires sont assujettis aux dispositions de l'accord de pêche Guinée-CEE.

Article 28 : Le remplacement de tout navire défaillant détenteur d'une licence de pêche par un autre de caractéristiques voisines et pratiquant le même type de pêche est autorisé. La validité de la nouvelle licence couvre la période allant de la date de signature de la licence de pêche du navire remplaçant, à la date d'expiration de la licence du navire remplacé.

Article 29 : Les navires attributaires de licence de pêche guinéenne sont astreints durant la période de leur activité dans les eaux guinéennes à communiquer au Centre national de surveillance et de protection des pêches leur sortie et rentrée des zones de pêche, en précisant l'heure et les coordonnées correspondantes.

Article 30 : Si des paiements anticipés ont été effectués pour le compte d'un navire déclaré défaillant et qui n'a pas entamé les activités de pêche, le remplacement dudit navire n'est possible que pendant la période restante de l'année en cours ; à défaut, aucun remboursement ni remplacement ne peut avoir lieu.

Article 31 : L'obtention d'une licence de pêche en République de Guinée est subordonnée aux paiements d'une redevance de pêche et d'une contribution forfaitaire à l'effort de surveillance et de protection des pêches.

Article 32 : La redevance de pêche est fixée en fonction du tonnage de jauge brute, du type de pêche pratiqué de l'espèce cible et de la durée de la validité de la licence.

ARTICLE 33 : La redevance est versée à l'agent mandaté du Trésor Public près le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches.

ARTICLE 34 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.
Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.



Mamadi Diare

Dr. MAMADI DIARE